

LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMAGE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

JOURS FÉRIÉS	Assurances	Banques	Gaz	Hydrocarbures	Imprimerie, presse & comm ^o		Journalistes	Tr. aérien	Man. portuaire
	<i>art. 33</i>	<i>art. 56</i>	<i>art. 55</i>	<i>art. 50 & 51</i>	<i>régime général art. 96</i>	<i>presse quotidienne art. 97</i>	<i>avenant n°2 du 19/05/1976</i>	<i>art. 14</i>	<i>art. 67</i>
01/01 Jour de l'an	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
05/03 Arrivée de l'évangile	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
— Vendredi Saint	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	2	1
— Lundi de Pâques	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
01/05 Fête du travail	1 - 8	1 - 8	1-7-18	1 - 18	1-13	1-15	1 - 8	1-16	1 - 8
08/05 Fête de la victoire	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2	2	2	1
— Ascension	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
— Lundi de Pentecôte	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
29/06 Fête de l'autonomie	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	2	1
14/07 Fête nationale	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1-7-16	1
15/08 Assomption	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
01/11 Toussaint	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
11/11 Armistice	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
25/12 Jour de Noël	1 - 10	1	1-7-18	1 - 18	1-7-12	2-14	2	1 - 7	1
— Pont - Interruption collective du travail	1 - 10	1	2	1 - 18	2	2	2	17	1

Au verso

Les conditions de paiement

Les conditions de paiement :

1. Jour férié, chômé et payé.
2. Si l'employeur décide de chômer le jour férié ou le pont, il doit payer au salarié une indemnité égale au salaire qui aurait été perçu si le salarié avait travaillé ce jour-là.
7. Si chômé, payé sur la base des heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.
8. Si le jour férié est travaillé, le salarié perçoit en plus une indemnité égale au paiement de la journée travaillée.
10. Si chômé, payé sous réserve d'avoir travaillé le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite **sauf** autorisation d'absence préalablement accordée.
12. Si le jour férié est travaillé, paiement des heures effectuées + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées **ou** paiement des heures travaillées le jour férié + attribution d'un jour de repos compensateur pris à une date ultérieure choisie par le salarié.
13. Si le 1er mai est travaillé, paiement des heures travaillées + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées + repos compensateur pris à une date ultérieure choisie par le salarié.
14. Si le jour férié est travaillé, la veille du jour férié sera chômée et payée sous réserve de ne pas être en absence irrégulière l'avant-veille du jour férié et le jour férié lui-même.
15. Si le 1er mai est travaillé, le 30 avril sera chômé et payé + paiement double de la journée du 1er mai.
16. Si le 1er mai ou le 14 juillet tombent un dimanche, le salarié bénéficie d'une journée de repos compensateur prise par roulement dans la semaine qui suit.
17. Chaque année au moins, un pont est accordé à l'occasion d'un jour férié. Sa date ou ses dates sont définies en réunion des délégués du personnel au début de l'année. Si le ou les ponts sont travaillés, les heures effectuées ces jours-là sont majorées de 50%.
18. Si le jour férié est travaillé, paiement cumulativement : une indemnité égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour là + le salaire correspondant au travail réellement effectué le jour férié + une indemnité égale au montant du salaire perçu pour les heures effectuées le jour férié.

ATTENTION

L'employeur ne peut faire récupérer les heures perdues par suite de chômage des jours fériés ou des jours d'interruption collective du travail.
Les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être employés le 1er mai et les jours fériés reconnus par la réglementation du travail.



DIRECTION DU TRAVAIL

Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage

BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 508000 | Fax. (689) 508005

Email : directiondutravail@travail.gov.pf – www.directiondutravail.gov.pf

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la direction du travail sont destinées à des informations synthétiques. Ces informations n'ont pas valeur légale ou réglementaire. Pour plus de précision, se reporter aux textes officiels susmentionnés.